

AR PREFECTURE	
006-210600123-2018	DEPARTEMENT-AR
Regu le 30/05/2018	ALPES-MARITIMES
CANTON	
BEAUSOLEIL	
COMMUNE	
BEAUSOLEIL	

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° SUF/OC/BM/03/18

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE BEAUSOLEIL**

Monsieur le Maire de la Commune de Beausoleil,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2010 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 15 octobre 2010 portant première mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010 approuvant la première révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date 29 mars 2011 approuvant la deuxième révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 approuvant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012 approuvant la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2012 approuvant la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

AR PREFECTURE

006-210600128-20180502-SP_2018_083-AR
Reçu le 30/05/2018

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de rénovation urbaine de l'îlot Jean Bouin du 10 décembre 2013.

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2015 approuvant la sixième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2015 approuvant la septième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme porte sur le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale, et sur la rectification d'erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier l'article UA1 et le plan de zonage du PLU de manière à ce que le périmètre soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale en centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier l'article UA1 et le plan de zone du PLU de manière à ce que le périmètre soit plus pertinent au vu de l'évolution de l'offre commerciale du centre-ville ;

CONSIDERANT que la modification prévue n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du PADD ;
- de réduire un EBC, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou de faire évoluer le PLU de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1. En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et R153-1 et suivants, la procédure de modification simplifiée n° 1 PLU de Beausoleil est engagée ;

Article 2. Le projet de modification porte sur le périmètre du secteur de préservation et du développement de la diversité commerciale et sur la rectification d'erreurs matérielles ;

Article 3. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Municipal. Elles feront l'objet de mesures de publicité dans un journal d'annonces légales et d'un affichage en mairie au moins huit jours avant cette mise à disposition ;

Article 4. La mise à disposition permettra pendant un mois au public de consulter le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des personnes publiques associées, et le cas échéant de formuler des observations sur un registre ;

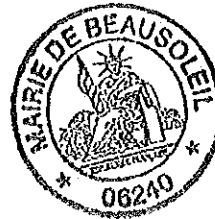
AR PREFECTURE

006-210600128-20180502-SP_2018_083-AR
Reçu le 30/05/2018

Article 5. A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal, qui délibérera sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 6. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Beausoleil, le 2 mai 2018



Le Maire,

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut dans un même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.

Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.